

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

ANNUAIRE
DE L'INSTITUT DE PHILOGIE
ET D'HISTOIRE ORIENTALES
ET SLAVES

TOME XI (1951)

IMPRIMERIE
DE MEESTER
WETTEREN
(BELGIQUE)

ΠΑΓΚΑΡΠΕΙΑ
MÉLANGES
HENRI GRÉGOIRE

* * *

BRUXELLES
SÉCRÉTARIAT DES ÉDITIONS DE L'INSTITUT
136, avenue Louise
1951

que viennent de voter les Diètes précédentes. Dans le *Satyre* Kochanowski use du même procédé de pathétique oratoire mais, conformément à sa nature moins passionnée, moins impérieuse et plus réfléchie, il le fait pour servir une vue d'ensemble sur la société, d'ailleurs assez superficielle et naïve. Dans l'*Odprawa* enfin, ce qui à l'origine était « truc » de propagande passagère, moyen de captiver l'attention et de faire courir un frisson, se trouve traité pour soi-même (on pourrait dire — en tout désintéressement), comme une source de réflexions profondes et tragiques, bien que, hélas, il n'y subsiste encore que trop de l'atmosphère moralisante et cottonneuse du *Satyre*.

Notre nouveau rapprochement a donc introduit une nouvelle valeur. Si nous constatons que l'idée de base de l'*Odprawa* n'avait rien d'original, nous voyons aussi comment la solidité intellectuelle et morale de l'auteur aussi bien que le vent d'inquiétude maintenant réelle qui soufflait sur la société se sont conjugués pour approfondir, ennoblir et projeter vers l'éternel ce qui n'avait été d'abord que trouvaille fortuite de rhétorique.

Novembre 1950.

a 142400

L'influence byzantine sur les diplômes des Carolingiens

Dans une suggestive communication faite au VIII^e Congrès international des Sciences historiques (Zurich, 1938), M. Franz Dölger a montré comment les formes diplomatiques revêtues par les actes des empereurs byzantins avaient contribué à imposer le prestige des *basileis* aux monarques étrangers (1).

La preuve la plus nette en est fournie par l'influence qu'exercèrent les usages de la chancellerie byzantine en dehors des frontières de l'empire. M. Dölger a relevé, à cet égard, divers indices et a émis l'opinion qu'une étude synthétique de tous ceux qui pourront être retrouvés mériterait d'être entreprise.

Certaines des remarques qu'il a faites ainsi se rapportent aux diplômes des Carolingiens (2). Ce qui n'a d'ailleurs rien de particulièrement nouveau, des traces d'influence byzantine sur ces actes ayant été signalées à de nombreuses reprises déjà. Afin d'apporter une contribution partielle à la réalisation du vœu que je viens de rappeler, une mise au point aurait peut-être cependant quelque utilité. C'est pourquoi je voudrais la tenter ici, en hommage à un maître éminent que les rapports entre Orient et Occident au moyen âge ont toujours passionné.

Mais préalablement s'impose une observation : c'est qu'établir avec certitude l'influence des actes impériaux byzantins sur les actes des Carolingiens se heurte à des difficultés qu'il est bon de ne jamais perdre de vue. Tout d'abord, les la-

(1) Cette communication, intitulée *Die Kaiserurkunde der Byzantiner als Ausdruck ihrer politischen Anschauungen*, a été publiée dans l'*Historische Zeitschrift*, t. CLIX (1938-1939), pp. 229-250.

(2) Voir p. 247, n. 4, et p. 250, n. 1.

cunes de la documentation sont effarantes : il suffira de rappeler que le plus ancien original connu d'un acte d'un empereur byzantin ne remonte pas au delà du début du IX^e siècle, que cette pièce n'est plus conservée que dans un état très fragmentaire (1) et qu'ensuite on ne possède plus d'originaux avant 1057 (2). En second lieu, des ressemblances entre actes impériaux byzantins et actes des Carolingiens peuvent s'expliquer, non point par une influence des premiers sur les seconds, mais par une origine romaine commune : c'est le cas de la forme d'*epistola* qui se rencontre, plus ou moins évoluée, dans la plupart d'entre eux (3) ; ce peut être aussi celui de certaines formes externes, telles des ressemblances dans l'aspect général des écritures (4). Il faut aussi se garder de qualifier trop vite de byzantines des influences italiennes qui ont pu se manifester à la suite des expéditions des Caro-

(1) Elle a été étudiée par H. OMONT, *Lettre grecque sur papyrus émanée de la chancellerie impériale de Constantinople et conservée aux Archives Nationales*, dans *Revue archéologique*, 3^e série, t. XIX (1892), pp. 384-393, et surtout par K. BRANDI, *Der byzantinische Kaiserbrief aus St. Denis und die Schrift der frühmittelalterlichen Kanzleien*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, t. I (1908), pp. 5-86.

(2) Voir F. DÖLGER, *Facsimiles byzantinischer Kaiserurkunden* (Munich, 1931).

(3) Sur les actes impériaux romains en forme d'*epistola*, voir O. HABERLEITNER, *Studien zu den Acta Imperatorum Romanorum*, dans *Philologus*, t. LXVIII (1909), pp. 280 et sv. ; B. FAAS, *Studien zur Ueberlieferungsgeschichte der Römischen Kaiserurkunde*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, t. I (1908), pp. 249 et sv.

(4) DÖLGER, *Die Kaiserurkunde*, p. 250, n. 1, remarque que, comme la byzantine, « die karolingische Urkundenschrift ist besonders fein und zierlich und von der gleichzeitigen Buchschrift verschieden ». L'usage par la chancellerie carolingienne d'une écriture ornée et différente de celle des livres s'explique par la persistance des traditions romaines ; particulièrement caractéristique à cet égard est le recours pour certaines parties des actes à l'écriture « allongée » : voir BRANDI, *op. cit.*, p. 83. Quant à l'aspect plus calligraphié que prend l'écriture des actes carolingiens à partir du règne de Charlemagne, faut-il y voir une influence byzantine ? H. BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. II, 2^e éd. par H.-W. KLEWITZ (Berlin-Leipzig, 1931), p. 524, dans un passage auquel renvoie, d'ailleurs, M. DÖLGER, y voit plutôt, à juste titre, une influence de l'apparition de la minuscule caroline.

lingiens dans la péninsule. C'est ainsi, par exemple, que, d'après une hypothèse, plutôt fragile d'ailleurs, Charlemagne aurait, peut-être dès avant son avènement à l'empire, usé d'une bulle pour sceller certains de ses actes : le fait, s'il se vérifiait, serait sans doute à considérer avant tout comme une conséquence des expéditions franques en Italie (1), où l'usage de sceaux de plomb était déjà fréquent sous le Bas-Empire (2) ; comme on le verra plus loin, aucune imitation systématique des actes des empereurs byzantins par la chancellerie de Charlemagne ne se constate, en effet, avant le couronnement de l'an 800. Il faut avoir soin enfin, si l'on veut éviter des méprises, de ne pas oublier qu'une des caractéristiques du règne de Charlemagne est la manifestation dans les milieux dirigeants de la monarchie franque d'un attrait marqué pour l'antiquité romaine et, peut-on ajouter, pour sa prolongation l'antiquité byzantine : c'est ce goût de l'archéologie, bien plus que le souci d'imiter les actes byzantins contemporains, qui explique, par exemple, certaines particularités de la bulle impériale de Charlemagne (3).

D'une imitation directe par la chancellerie franque des actes impériaux d'Orient, on n'a, en réalité, de certitude qu'après le couronnement de 800. Aucune des « influences

(1) Cf. P. E. SCHRAMM, *Die deutschen Kaiser und Könige in Bildern ihrer Zeit, 751-1152* (Leipzig-Berlin, 1928), Text, pp. 24-26, qui admet, quant à lui, une influence byzantine directe après « das Eindringen Karls in Italien ». L'opinion de Schramm est suivie par W. OHNSORGE, *Das Zweikaiserproblem im früheren Mittelalter* (Hildesheim, 1947), p. 21.

(2) Cf. A. EITEL, *Ueber Blei- und Goldbullen im Mittelalter* (Fribourg-en-Brigau, 1912), p. 84.

(3) Cf. SCHRAMM, *op. cit.*, pp. 32-33 : la lance et le bouclier sont des armes typiques « für römische und frühbyzantinische Münzen » (voir aussi à ce propos A. GRABAR, *L'Empereur dans l'Art byzantin*, Paris, 1936, pp. 13-14) ; les sigles P. F. PP. AVG. (*pius felix perpetuus augustus*) ramènent à « eine spätantike Münze ». L'inscription du revers : RENOVATIO ROMAN. IMP., s'inspire aussi de monnaies antiques (P. E. SCHRAMM, *Kaiser, Rom und Renovatio*, t. I, Leipzig-Berlin, 1929, p. 42 ; W. ERBEN, *Rombilder auf kaiserlichen und päpstlichen Siegeln des Mittelalters*, Graz-Vienne-Leipzig, 1931, p. 27). La représentation de Rome, qui figure également au revers, reste d'origine incertaine (ERBEN, *op. cit.*, pp. 26-28).

byzantines » que l'on a cru pouvoir relever avant ce grand événement n'apporte, en effet, la preuve d'une telle imitation. Nous venons de le constater à propos de l'existence possible d'une bulle antérieure au couronnement. Bresslau a allégué aussi, en faveur d'influences byzantines avant cette date, l'aspect du monogramme de Charlemagne et la forme que revêt la légende de son sceau de chancellerie ; mais il a eu soin de le faire remarquer lui-même : « Ist hier also zwar byzantinischer Brauch, wenn auch nicht gerade notwendig der Brauch der kaiserlichen Kanzlei von Byzanz » (1). Encore est-il permis de concevoir quelque doute sur l'influence byzantine qui aurait donné naissance à ces particularités (2).

Mais, après l'accession de Charlemagne à l'empire, les choses changent. Les remaniements à apporter dans la suscription des diplômes à la suite de cet événement donnèrent lieu à de longues hésitations (3). Tout en affirmant sa nouvelle qualité, le souverain franc voulait, en effet, ménager la susceptibilité des empereurs d'Orient qui revendiquaient pour eux seuls le titre d'empereurs des Romains (4), et la

(1) H. BRESSLAU, *Internationale Beziehungen im Urkundenwesen des Mittelalters*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, t. VI (1918), p. 23. Voir aussi une note du même auteur dans le *Neues Archiv*, t. XXXI (1905), p. 516, n° 255, et SCHRAMM, *Die deutschen Kaiser*, pp. 26 et 167.

(2) Le monogramme notamment se rencontre déjà dans les actes des Mérovingiens, lorsque le roi était mineur ; mais tandis que ce signe était alors tracé à l'aide de lettres plutôt cursives, sous Charlemagne il l'est en capitales nettement tracées ; faut-il pour expliquer ce léger changement postuler une influence byzantine alors qu'un monogramme en capitales figure déjà sur des monnaies des Mérovingiens et de Pépin le Bref ? Cf. W. ERBEN, dans W. ERBEN, L. SCHMITZ-KALLENBERG et O. REDLICH, *Urkundenlehre*, t. I (Munich-Berlin, 1907), p. 147.

(3) Cf., en dernier lieu, F.-L. GANSHOF, *La fin du règne de Charlemagne*, dans *Zeitschrift für Schweizerische Geschichte*, t. XXVIII (1948), p. 433, et *Id.*, *The Imperial Coronation of Charlemagne* (Glasgow, 1949 ; *Glasgow University Publications*, n° LXXIX), p. 24.

(4) BRESSLAU, *Internationale Beziehungen*, p. 24. M. GANSHOF cependant (*The Imperial Coronation*, p. 24) ne croit pas à cette préoccupation de Charlemagne, tout au moins à ce moment, car il estime possible (dans *Le Moyen Age*, t. LV, 1949, p. 166, n. 3) qu'en 802 « Charlemagne cherchait un moyen de mettre fin au scandale suscité à Byzance par la prise du titre impérial en décembre 800 ».

question se compliquait du fait que l'on voulait aussi continuer à affirmer les pouvoirs royaux antérieurs de Charles. On s'arrêta finalement à un compromis : le nouveau titre ne fut pas calqué sur celui des empereurs byzantins, lesquels s'intitulaient simplement à cette époque *πιστοι ἐν Χριστῷ βασιλεῖς* (avec parfois l'adjonction de *Ῥωμαίων*) (1), il s'exprima dans cette longue formule : *Karolus serenissimus Augustus a Deo coronatus magnus pacificus imperator, Romanum gubernans imperium, qui et per misericordiam Dei rex Francorum et Langobardorum*. On l'avait composée : 1° du nom de l'empereur, écrit désormais avec K au lieu de C, afin d'éviter, semble-t-il, la confusion avec le sigma majuscule grec (2) ; 2° de la formule d'acclamation employée lors du couronnement de 800, formule issue elle-même des litanies (*laudes*) antérieures à cette cérémonie et remontant, par cette voie, mais de façon très indirecte donc, à d'anciens usages byzantins (3) ; 3° d'une formule nouvelle *Romanum gubernans imperium*, qui tout en traduisant certaines conceptions politiques chères aux clercs de l'entourage impérial (4) — et l'on

(1) L. BRÉHIER, *Le Monde byzantin*, t. II : *Les Institutions de l'Empire byzantin* (Paris, 1949), pp. 50-51.

(2) K. HELDMANN, *Das Kaisertum Karls des Grossen* (Weimar, 1928), p. 369, n. 2.

(3) E. CASPAR, *Das Papsttum unter fränkischer Herrschaft*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. LIV (1935), p. 261, qui fait remarquer que l'influence des usages byzantins se fait sentir beaucoup plus dans les titres donnés à Charlemagne par le pape que dans ceux qu'il a pris lui-même. Voici des exemples de ces lointaines origines byzantines de la formule dont il s'agit : les épithètes de *magnus* et de *pacificus* se rencontrent dans les suscriptions d'empereurs byzantins des VI^e et VII^e siècles (BRANDI, *op. cit.*, pp. 34-35) ; *a Deo coronatus* se trouve, parfois associé à *magnus* dans la date d'actes impériaux byzantins ou rédigés à Constantinople au VII^e siècle (*Id.*, *ibid.*, p. 43). Sur les *laudes* de l'époque carolingienne, voir E. H. KANTOROWICZ, *Laudes Regiae* (Berkeley - Los Angeles, 1946), pp. 13 et sv. Il serait évidemment fort hasardeux de voir avec M. J. CALMETTE, *Charlemagne* (Paris, 1945), p. 132, dans les qualificatifs de *magnus* et de *pacificus*, que s'attribue ainsi Charlemagne, une sorte de programme de gouvernement.

(4) CASPAR, *op. cit.*, pp. 262-263. — R. HOLTZMANN, *Der Welt-herrschaftsgedanke des Mittelalterlichen Kaisertums und die Souveränität der Europäischen Staaten*, dans *Historische Zeitschrift*, t. CLIX

sait que ce que nous nommons la « chancellerie » n'était autre chose qu'un groupe de clercs de la chapelle ⁽¹⁾ — ne heurtait pas directement les Byzantins ⁽²⁾.

Le souci de ménager ceux-ci n'empêcha pas Charles cependant de se faire graver un sceau de métal, dont il se servit pour sceller en plomb et en or, et au droit duquel figurait, à l'imitation des bulles des empereurs d'Orient, son effigie en buste. Il alla même plus loin en faisant placer au revers une porte symbolique de Rome avec l'inscription ROMA et la légende RENOVATIO ROMAN. IMPERII ⁽³⁾.

(1938-1939), p. 258, a cherché à préciser le sens politique exact de *gubernans*, mais sans tenir compte malheureusement de la synonymie qu'avait, dans l'entourage de Charlemagne et notamment sous la plume d'Alcuin, ce terme avec celui de *regens* (cf. CASPAR, *op. cit.*, pp. 260-263 ; F.-L. GANSHOF, *La révision de la Bible par Alcuin dans Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, t. IX, 1947, p. 16.). Depuis, M. CALMETTE (*op. cit.*, p. 131), M. OHNSORGE (*op. cit.*, pp. 23-24) et M. G. TELLENBACH (*Germanentum und Reichsgeanke*, dans *Historisches Jahrbuch*, t. LXII-LXIX [1942-1949], p. 132) ont, eux aussi, tenté de donner une explication des vues politiques recouvertes par cette formule, qualifiée à juste titre par CASPAR (*op. cit.*, p. 262) de *crux interpretum* ! M. GANSHOF (*The Imperial Coronation*, p. 25) a expliqué le recours à la même formule par l'aversion qu'aurait conçue Charlemagne pour les acclamations qui lui rappelaient son couronnement brusqué par le pape ; mais l'hypothèse paraît difficile à concilier avec ce qui vient d'être dit à propos du second élément de la formule de suscription impériale.

(1) Cf. F.-L. GANSHOF, *L'Échec de Charlemagne*, dans *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Comptes-rendus des Séances*, 1947, p. 249 ; *Id.*, *Het Falen van Karel de Grote*, dans *Verlag van de Algemene Vergadering der Leden van het historisch Genootschap gehouden te Utrecht*, 1948, pp. 29-30.

(2) Cf. BESSLAU, *Internationale Beziehungen*, p. 24 ; SCHRAMM, *Kaiser, Rom und Renovatio*, t. I, pp. 13-14 ; F. DÖLGER, dans T. MAYER, *Der Vertrag von Verdun* (Leipzig, 1943), p. 217. Pour H. FICHTENAU, *Das karolingische Imperium* (Zurich, 1949), pp. 75-76, Charlemagne voulait, à la fois, ménager les Byzantins et éviter d'être confondu avec les anciens empereurs païens. Cette dernière explication n'apparaît pas très convaincante.

(3) SCHRAMM, *Die Kaiser und Könige*, pp. 32-33 et pl. 7 ; *Id.*, *Die zeitgenössischen Bildnisse Karls des Grossen* (Leipzig-Berlin, 1928), pp. 26-29 ; OHNSORGE, *op. cit.*, p. 27 ; GANSHOF, *The Imperial Coronation*, p. 26, n. 1, qui ne paraît pas tout à fait assuré de la véracité de cette bulle, dont un exemplaire est conservé au département des médailles de la Bibliothèque Nationale à Paris (n° 995). Au sujet du recours à la bulle, sous Charlemagne, pour sceller en or, voir ci-

A l'avènement de Louis le Pieux, on semble avoir voulu faire de nouvelles concessions aux susceptibilités byzantines. Si le droit de la bulle resta du même type, du revers, par contre, disparut le symbole de Rome et la légende fut modifiée en RENOVATIO REGNI FRANC. Transformation d'autant plus significative que cette légende n'avait plus désormais aucun sens... ⁽¹⁾.

Louis le Pieux renonça, en même temps, à la longue suscription de son père. Celle-ci fut remplacée par la courte formule *Hludowicus divina ordinante providentia imperator augustus*, qui, tout en affirmant l'unité du pouvoir du souverain ⁽²⁾, faisait disparaître toute allusion à Rome ⁽³⁾.

Une autre conséquence du couronnement de 800 et de la réforme du protocole des diplômes qu'il entraîna est l'apparition de l'invocation verbale ⁽⁴⁾.

après. La même matrice servait vraisemblablement pour les deux métaux, ce qui se concilie avec la remarque d'A. BLANCHET (*Les bulles d'or du moyen âge*, dans *Journal des Savants*, 1936, p. 103), que « les bulles d'or des souverains carolingiens du IX^e siècle ont pour origine la petite bulle de plomb de Charlemagne » conservée à la Bibliothèque Nationale. L'apposition de la bulle de plomb à des actes écrits des Carolingiens n'est cependant attestée qu'à partir de l'empereur Louis II (original conservé du 13 octobre 874 : cf. notamment A. GIRY, *Traité de Diplomatique*, Paris, 1894, pp. 634-635 ; E. MÜHLBACHER, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolinger*, 751-918, nach J.-F. BÖHMER, 2^e éd., t. I, p. XCIII ; SCHRAMM, *Die zeitgenössischen Bildnisse*, pp. 62-63).

(1) SCHRAMM, *Die Kaiser und Könige*, p. 42 ; *Id.*, *Kaiser, Rom und Renovatio*, t. I, p. 14 ; *Id.*, *Die zeitgenössischen Bildnisse*, p. 61 ; ERBEN, *Rombilder*, pp. 28-29 ; FICHTENAU, *op. cit.*, p. 76, qui essaye d'expliquer l'application aux Francs du terme *renovatio*. Une explication purement formelle, due à H. BEUMANN et dont je n'ai pu prendre directement connaissance, paraît inadmissible : voir W. H[OLTZMANN], dans *Deutsches Archiv*, t. VIII, fasc. 2 (1951), pp. 612-613. M. OHNSORGE (*op. cit.*, p. 30) fait remonter ce changement à 813 et l'explique par le fait qu'à partir de cette date Charlemagne, à la suite de ses démêlés et de ses tractations avec Byzance, aurait fait disparaître de sa titulature toute mention de l'empire romain ; mais M. Ganshof a démontré (dans le *Moyen Âge*, t. LV, 1949, p. 166, n. 4) que cette thèse était insoutenable.

(2) Cf. L. HALPHEN, *Charlemagne et l'empire carolingien* (Paris, 1947), p. 226 ; OHNSORGE, *op. cit.*, p. 32.

(3) BRANDI, *op. cit.*, p. 60, n. 3 ; BESSLAU, *l. c.* ; HELDMANN, *op. cit.*, pp. 392-393 ; SCHRAMM, *Die Kaiser und Könige*, p. 42 ; *Id.*, *Kaiser, Rom und Renovatio*, t. I, p. 14 ; ERBEN, *l. c.* ; OHNSORGE, *op. cit.*, p. 36.

(4) Elle apparaît pour la première fois, comme la nouvelle suscrip-

Il s'agit à n'en pas douter de l'imitation d'un usage de la chancellerie byzantine.

Antérieurement, les actes des souverains francs avaient bien, en effet, une invocation, mais c'était une invocation monogrammatique, sous forme de chrisme ⁽¹⁾. Cette invocation monogrammatique va faire désormais double emploi avec l'invocation verbale ⁽²⁾. Aussi, dès le règne de Louis le Pieux, tend-elle à disparaître ⁽³⁾.

Que l'introduction de cette invocation verbale soit due à l'imitation de la chancellerie impériale byzantine ne peut faire de doute ⁽⁴⁾. L'usage de l'invocation verbale, qui est d'origine antique et est antérieur même au christianisme ⁽⁵⁾, paraît être passé des actes privés dans les actes publics ⁽⁶⁾. L'invocation verbale est assez généralisée déjà dans les actes impériaux sous Justinien. Sa formule est alors : *In nomine Domini Dei nostri Jesu Christi* (*ἐν ὀνόματι τοῦ δεσπότου Ἰησοῦ Χριστοῦ τοῦ Θεοῦ ἡμῶν*) ⁽⁷⁾.

Légèrement modifiée à partir du règne de Constantin IV (668-685) par l'adjonction de *et salvatoris* après *domini* (de *κυρίου καὶ* avant *δεσπότου* en grec), cette formule fut remplacée par une autre de caractère trinitaire sous Léon l'Isaurien (717-741) : *ἐν ὀνόματι τοῦ πατρὸς καὶ τοῦ υἱοῦ καὶ τοῦ ἁγίου πνεύματος* ⁽⁸⁾. Cette modification s'explique vraisemblablement,

dans un diplôme du 29 mai 801 (*Monumenta Germaniae Historica, Diplomata Karolorum*, t. I, éd. E. MÜHLBACHER, Hanovre, 1906, p. 265, n° 197).

(1) Pour les actes des Mérovingiens, voir PH. LAUER et CH. SAMARAN, *Les diplômes originaux des Mérovingiens* (Paris, 1908) ; pour ceux de Pépin, de Carloman et de Charlemagne, F. LOT et PH. LAUER, *Diplomata Karolorum*, fasc. I (Paris, 1939).

(2) Celle-ci, au moment où elle apparaît, ne remplace donc pas le chrisme, ainsi que le dit par erreur HELDMANN, *op. cit.*, p. 368.

(3) ERBEN, *Urkundenlehre*, p. 142.

(4) Cf. ERBEN, *op. cit.*, p. 306 ; MÜHLBACHER, *Regesten*, p. LXXXIII ; BRESSLAU, *Internationale Beziehungen*, pp. 23-24 ; HELDMANN, *op. cit.*, p. 368 ; DÖLGER, *Die Kaiserurkunde*, p. 250.

(5) Voir un exemple caractéristique dans P.-F. GIRARD, *Textes de Droit romain*, 6^e éd., par F. SENN (Paris, 1937), p. 208.

(6) Cf. TH. SICKEL, *Acta regum et imperatorum Karolorum*, t. I (Vienne, 1867), p. 211.

(7) BRANDI, *op. cit.*, p. 32.

blement par le fait qu'en 692 le calife Abdel-Malik supprima l'invocation à la trinité et la croix que ses prédécesseurs, après avoir conquis l'Égypte, avaient substituées au nom de l'empereur byzantin dans le « protocole » des rouleaux de papyrus ⁽¹⁾.

Or, la formule d'invocation qui apparaît dans les actes de Charlemagne depuis 801 n'est que la traduction pure et simple de la formule byzantine trinitaire : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti*. On a dit, non sans vraisemblance, que l'introduction de cette formule répondait à la préoccupation d'affirmer l'orthodoxie du nouvel empereur, l'orthodoxie étant depuis longtemps, à Constantinople, une des conditions indispensables au couronnement qui assurait la légitimité des empereurs ⁽²⁾.

Mais, chose curieuse, à l'avènement de Louis le Pieux, cette formule est abandonnée au profit de l'ancienne formule byzantine à peine modifiée dans l'ordre de ses termes : *In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi*. Peut-être ce changement est-il à rapprocher des autres modifications qui, nous l'avons vu, intervinrent à ce moment et semblent avoir eu pour objet d'éviter des conflits avec les Grecs.

Les Carolingiens suivants maintinrent la formule de Louis le Pieux, en y apportant toutefois des variantes, ou en revinrent à une formule trinitaire simplifiée : *In nomine sanctae et individuae Trinitatis* ⁽³⁾.

Seconde addition introduite dans les diplômes impériaux de Charlemagne à l'imitation de la chancellerie byzantine : celle de l'indiction dans la date ⁽⁴⁾. Elle se rencontre pour la première fois dans un capitulaire de 801 et figure régulièrement dans les préceptes depuis 802 ⁽⁵⁾. On ne peut douter qu'il ne s'agisse, cette fois encore, d'une imitation des actes des empereurs d'Orient ⁽⁶⁾, actes dans lesquels l'indiction se

(1) R. S. LOPEZ, *Mohammed and Charlemagne : a Revision*, dans *Speculum*, t. XVIII (1943), p. 26.

(2) Cf. HELDMANN, *op. cit.*, pp. 255 et 368 ; BRÉHIER, *op. cit.*, pp. 9-10.

(3) Sur l'évolution de l'invocation dans les actes des Carolingiens, voir ERBEN, *op. cit.*, pp. 306-308.

(4) SICKEL, *op. cit.*, t. I, pp. 221 et 226.

(5) HELDMANN, *op. cit.*, pp. 346, n. 3, et 369.

(6) C'est évidemment ce que veut dire HELDMANN, *op. cit.*, p. 369.

rencontre plus au moins régulièrement depuis le VI^e siècle (1). Il est vraisemblable, en effet, que si la chancellerie de Charlemagne s'était laissée influencer plutôt par l'Italie, où l'usage de l'indiction était également pratiqué depuis longtemps aussi bien dans les actes privés que dans ceux des papes et des princes lombards (2), elle n'eût pas attendu le couronnement impérial pour adopter cette innovation.

Beaucoup plus importante en est une autre qui doit avoir suivi, elle aussi, l'accession de Charlemagne à l'empire. Et cela précisément en raison de l'imitation étroite qu'elle postule de la chancellerie de Constantinople. C'est le recours, très exceptionnellement, pour valider certains diplômes, à un mode de souscription spécial, la formule *Legimus* tracée à l'encre rouge.

Un *Legimus*, à l'encre de pourpre, fut, en effet, très longtemps d'usage à la chancellerie byzantine, soit comme souscription impériale, soit comme souscription de chancellerie (3).

lorsqu'il déclare que Charlemagne a introduit dans la date de ses actes « die römischen Indiktionenjahre ».

(1) La Novelle 47 de Justinien prescrivant l'introduction de l'indiction dans la date (cf. SICKEL, *op. cit.*, t. I, p. 218, et TH. MOMMSEN, *Das römisch-germanische Herrscherjahr*, dans *Neues Archiv*, t. XVI, 1898, p. 54) ne s'applique pas aux documents rédigés dans la chancellerie impériale, mais concerne uniquement *eos quicumque gestis ministrant, sive in judiciis sive ubicumque conficiuntur acta, et tabelliones qui omnino qualibet forma documenta conscribunt* (*Corpus Iuris Civilis*, 3^e éd., t. III : *Novella*, éd. R. SCHOELL et G. KRÖLL, Berlin, 1904, p. 284). Il suffit de parcourir le recueil précité des Nouvelles et plus spécialement sa table chronologique, pp. 806 et sv., pour constater que rares sont celles datées de l'indiction sous Justinien. D'après les données fournies par BRANDI (*op. cit.*, pp. 43-44), il semble que l'usage de l'indiction ne soit devenu tout à fait régulier dans les actes impériaux que depuis la fin du VII^e siècle.

(2) Cf. BRESSLAU, *Handbuch*, t. II, p. 409.

(3) D'après BRANDI, *op. cit.*, pp. 39-42, le *Legimus* aurait été la souscription normale des empereurs de la fin du VII^e siècle jusqu'après le début du IX^e; mais F. DÖLGER, *Der Kodikellos des Christodulos in Palermo*, dans *Archiv für Urkundenforschung* t. XI (1930), pp. 15 et sv., arrive à la conclusion que cette formule a surtout été employée comme souscription de chancellerie : « dass anfangs die übliche Art der Unterzeichnung des Kaisers zwar der Schlussgruss und später die Namensunterschrift gewesen ist, dass aber schreib-

Peut-on cependant en faire remonter l'apparition dans les diplômes des Carolingiens, jusqu'au règne de Charlemagne? Je pense que oui et voici pourquoi (1).

L'usage du *Legimus* chez les Carolingiens est principalement connu par des actes émanant de Charles le Chauve. Or on constate que la chancellerie de ce prince établissait une association étroite entre l'apposition de cette souscription et l'usage de la bulle d'or : les diplômes de Charles le Chauve pourvus du *Legimus* ont dû normalement — à la différence de tous les autres qui étaient scellés de cire — avoir été munis de cette bulle (2). Ces actes portaient en outre, comme les autres

ungewandte Kaiser sich auch der allgemeinen Beamtenrekognitionsform *Legi* bedienen konnten » (p. 21). Il n'y a pas lieu de faire de différence selon lui entre *Legi* et *Legimus* et il est possible que dès le VI^e siècle certains fonctionnaires de la chancellerie impériale aient joui du privilège — en possession duquel ils sont certainement depuis le XI^e siècle — d'user de l'encre pourpre pour faire certaines annotations aux actes. Le *Legimus* employé comme signe de reconnaissance s'est maintenu dans les *χρυσόβουλλοι λόγοι* jusqu'en 1204.

(1) M. OHNSORGE doit être arrivé sur ce point à des conclusions semblables aux miennes : c'est tout au moins ce qui semble résulter d'une phrase de son ouvrage précité (pp. 25-26), ouvrage dont je n'ai pu prendre connaissance d'ailleurs qu'après l'envoi à l'impression du présent article. M. OHNSORGE annonce (*ibid.*, p. 139) la publication dans l'*Archiv für Urkundenforschung* d'une étude où il reviendra sur le *Legimus*.

(2) Cf. J. DE FONT-RÉAULX, *La chancellerie carolingienne d'après des publications récentes*, dans *Journal des Savants*, 1944, p. 132; G. TESSIER, *Recueil des Actes de Charles II le Chauve*, t. I (Paris, 1943), p. 440. Sept diplômes de Charles le Chauve munis du *Legimus* ont été signalés jusqu'à présent : cinq conservés en original (F. LOT, PH. LAUER et G. TESSIER, *Diplomata Karolinorum*, fasc. V, Paris, 1938, Charles le Chauve, nos 83, 86, 87 et 95; BRANDI, *op. cit.*, p. 8), deux en copie (TESSIER, *l. c.*; OMONT, *op. cit.*, p. 390). La corroboration de ces actes annonce toujours l'apposition d'une bulle; et que celle-ci était d'or est attesté par divers témoignages (OMONT, *op. cit.*, pp. 390-392; L. DE GRANDMAISON, *Les bulles d'or de Saint-Martin de Tours*, dans *Mélanges Julien Havet*, Paris, 1895, pp. 116-117; H. BRESSLAU, *Zur Lehre von den Siegeln der Karolinger und Ottonen*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, t. I, 1908, p. 360, n. 1). Un des originaux conservés paraît néanmoins avoir été muni d'un sceau de cire; il y a là un cas particulier dont les raisons échappent (voir BRESSLAU, *op. cit.*, p. 367, n. 5). — On sait, d'autre part, que Charles le Chauve a usé de deux ou trois bulles différentes (SCHRAMM, *Die Zeitaenössischen Bildnisse*, pp. 63-66).

diplômes, la souscription royale sous forme d'un monogramme ⁽¹⁾ accompagné d'une formule, — souscription annoncée, comme d'usage, dans la corroboration par la formule *manu propria*, — et une souscription de chancellerie ⁽²⁾.

Mais il a été démontré, il n'y a guère, que l'association du *Legimus* et de la bulle d'or remonte au delà du règne de Charles le Chauve, qu'elle se rencontre déjà sous celui de Louis le Pieux ⁽³⁾. Il semble, par contre, qu'à cette époque les actes munis de ces signes de validation n'aient pas été normalement pourvus du monogramme royal et de la souscription de chancellerie. L'absence du monogramme, en même temps que la présence de la bulle au lieu du sceau de cire, entraînait d'ailleurs, un changement dans la corroboration : la formule *manu propria subter firmavimus et anuli nostri impressione signari jussimus* faisant allusion à l'achèvement, réel ou supposé, du monogramme par le souverain, était remplacée par *more nostro eam subterscribere et de bulla nostra jussimus assignari* ⁽⁴⁾.

(1) Exceptionnellement le monogramme est, comme le *Legimus*, tracé à l'encre rouge (GIRY, *op. cit.*, p. 504, n. 1 ; BRANDI, *op. cit.*, p. 8, n. 3).

(2) C'est donc à tort que J. DE FONT-RÉAULX (*l. c.*) écrit que dans le cas d'apposition du *Legimus* « le roi souscrivant, le notaire ne fait alors que reconnaître » puisque cette apposition, tout au moins sous le règne de Charles le Chauve, dont traite principalement M. de Font-Réaulx, n'empêche pas celle des autres souscriptions. On va voir que si la remarque semble valable pour le règne de Lothaire, elle ne le paraît pas non plus pour ceux de Charlemagne et de Louis le Pieux.

(3) G. T[ESSIER], « *Legimus* », Bibliothèque de l'École des Chartes, t. XCVII (1936), pp. 245-246.

(4) Le seul diplôme de Louis le Pieux, dont on sache avec certitude qu'il fut souscrit du *Legimus*, présente ces divers caractères : cf. TESSIER, *l. c.* Ceux-ci se retrouvent dans un diplôme du 4 août 815, lequel porte toutefois une souscription de chancellerie (MIGNE, *Patrologie latine*, t. CIV, col. 1022), et dans un autre datant d'avant 821 ([CARLI], *Delle Antichità Italiane*, t. IV, Appendici, Milan, 1791, p. 12). La formule *more nostro eam subterscribere et de bulla nostra jussimus sigillare* se retrouve dans les *Formulae imperiales*, n° 52 (M.G.H., *Formulae*, éd. ZEUMER, Hanovre, 1886, p. 325). Des diplômes de Louis le Pieux ont une corroboration du type *manu propria subterfirmavimus et bullae nostrae impressione signari jussimus*, ils étaient munis de la souscription royale avec monogramme et de la

On a fait observer que cette formule *more nostro* ne s'accordait guère avec le caractère exceptionnel de la souscription *Legimus* ⁽¹⁾. Ce serait exact si *more nostro* devait nécessairement se rendre par « à notre habitude » ; mais tel n'est point le cas et la signification qu'il faut lui donner est bien certainement *more imperiali* ⁽²⁾. Le *Legimus* emprunté aux actes des empereurs byzantins, apparaissait donc, sous Louis le Pieux, comme la souscription impériale par excellence.

Mais, comme le dit expressément la formule de corroboration, cette souscription, Louis le Pieux ne l'apposait pas lui-même, il la faisait apposer : *more nostro eam subterscribere... jussimus* ⁽³⁾.

Tandis donc que dans les diplômes souscrits selon l'ancien protocole, il y avait, d'une part et théoriquement tout au moins ⁽⁴⁾, souscription royale autographe par l'achèvement du monogramme et, d'autre part, recognition par le chef de la

souscription de chancellerie, mais on ignore s'ils avaient le *Legimus* (MÜHLBACHER, *op. cit.*, n° 579 (559) et 896 (867), éd. notamment dans MIGNE, *Patrologie latine*, t. CIV, col. 1019 et 1201 ; il faut y ajouter MÜHLBACHER, n° 842 (816), éd. notamment dans la *Gallia Christiana*, t. X, Instrumenta, p. 95, faux, mais avec une corroboration vraie). Dans un autre diplôme, muni, lui aussi, de la souscription royale avec monogramme et de la souscription de chancellerie, la formule de corroboration est la suivante : *manu propria subter eam firmavimus et more nostro signaculo bullae nostrae insigniri jussimus* (MÜHLBACHER, n° 909 (880), éd. notamment dans MIGNE, *op. cit.*, t. CIV, col. 1214) ; sans doute l'application du *more nostro* à la bulle est-il ici le résultat d'une distraction.

(1) TESSIER, *l. c.*

(2) Ce que confirme la comparaison avec la corroboration du diplôme de Charlemagne, du 13 juin 803, pour Farfa, dont il sera question ci-après. Cf., dans le même sens, SICKEL, *op. cit.*, t. I, p. 200, n. 8.

(3) Sous Charles le Chauve, le *Legimus* n'est pas davantage apposé par le roi : les variations de son tracé sur les originaux conservés le prouvent. Voir, dans le même sens, J. DE FONT-RÉAULX, *l. c.*

(4) La participation personnelle du souverain à l'achèvement du monogramme est, en effet, contestée : voir M. JUSSÉLIN, *La chancellerie de Charles le Chauve d'après les notes tironiennes*, dans *Le Moyen Âge*, t. XXXIII (1922), p. 49 ; G. TESSIER, *La chancellerie carolingienne*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. CVI (1945-1946), pp. 306-309.

chancellerie ou son substitut, dans les actes munis du *Legimus*, la souscription royale autographe — ou sa fiction — disparaissait et le *Legimus*, apposé par ordre du roi, tenait lieu — ou pouvait tout au moins tenir lieu (1) — de reconnaissance de chancellerie (2), ce qu'il paraît, d'ailleurs, avoir été le plus souvent à Byzance (3).

Pour en revenir maintenant aux actes de Charlemagne, n'est-il pas curieux de constater que le seul diplôme de cet empereur dont la corroboration indique qu'il fut scellé d'une bulle ne comporte dans la copie qui nous l'a transmis ni souscription royale ni souscription de chancellerie. Sa corroboration renferme, par contre, la formule *more nostro eam subscribere... jussimus* (4). Est-il téméraire, dans ces conditions, de supposer qu'on y rencontrait déjà l'association de la bulle d'or et du *Legimus* (5) ?

Ce diplôme est du 14 juin 811. Mais on en possède un autre, de huit ans plus ancien (13 juin 803), où la corroboration est exprimée de la sorte : *juxta consuetudinem imperialem subscribere et de anulo nostro jussimus sigillari*, et pour lequel la copie qui nous l'a conservé n'indique, encore une fois, ni souscription royale, ni souscription de chancellerie (6). On

(1) On a vu, en effet, à la p. 110, n. 4, qu'un acte du 4 août 815, muni vraisemblablement du *Legimus*, portait une souscription de chancellerie. Le même cas paraît se retrouver dans un diplôme de Lothaire I^{er} du 15 décembre 840 (MÜHLBACHER, n° 1077 (1043), éd. notamment dans MURATORI, *Scriptores*, t. II, 2^e partie, col. 387).

(2) C'est la réponse que l'on peut, je crois, donner à M. TESSIER, qui à la fin de sa note « *Legimus* » déclarait ne pas s'expliquer l'absence de la souscription de chancellerie.

(3) Voir ci-dessus, p. 108 n. 3.

(4) Éd. MÜHLBACHER, p. 282, n° 211.

(5) L'existence de bulles d'or de Charlemagne, affirmée par A. GRY, *Manuel de Diplomatique*, pp. 634, 635 et 720, a été démontrée par H. BRESSLAU, *Zur Lehre von den Siegeln der Karolinger und Ottonen*, pp. 355-370. — Quant à l'absence du *Legimus* sur les copies, elle est normale en raison des difficultés de lecture qu'offrait cette souscription stylisée : au XVII^e siècle, par exemple, un « copiste consciencieux » tel que Gratien Capot s'essaye à le reproduire sans le comprendre (TESSIER, *Legimus*, p. 245) ; au siècle suivant, Muratori le lit erronément *Vidimus* (BRANDI, *op. cit.*, p. 8).

(6) Éd. MÜHLBACHER, p. 267, n° 199.

peut donc en déduire avec quelque vraisemblance que, lui aussi déjà, a dû être souscrit du *Legimus*. Mais cette fois, cette toute première fois que l'usage de celui-ci peut se soupçonner dans la chancellerie de Charlemagne — et pour autant bien entendu que le texte tel qu'il nous est parvenu n'ait point subi d'altération et que le terme *anulus* n'ait point été employé ici pour *bulle* (1), — ce *Legimus* aurait été apposé sur un acte scellé non point de la bulle, mais du sceau de cire. Il ne serait donc pas impossible que l'usage du *Legimus* se soit introduit quelque temps avant celui de la bulle d'or et que ce ne soit que par la suite qu'ils aient été liés.

Mais cette liaison, même si elle ne fut pas réalisée d'emblée, doit certes être considérée comme une preuve de l'origine orientale commune des deux usages. Qui songerait, d'ailleurs, encore à donner, comme le faisait Ducange (2), la

(1) On verra, en effet, ci-après que le monastère de Farfa, destinataire de ce diplôme du 13 juin 803, conservait par la suite dans son trésor un précepte de Charlemagne muni d'une bulle d'or.

(2) Suivi par MABILLON (éd. de 1709, p. 141) et par les Bénédictins, eux-mêmes encore repris par N. DE WAILLY (*Éléments de Paléographie*, Paris, 1838, t. II, p. 44). En sens contraire : GRY, *op. cit.*, p. 635 ; GRANDMAISON, *op. cit.*, p. 124 ; BRESSLAU, *Zur Lehre*, pp. 359-360 ; EITEL, *op. cit.*, pp. 75-76 ; TH. ILGEN, *Sphragistik* (Leipzig-Berlin, 1912), p. 11 ; O. POSSE, *Die Siegel der deutschen Kaiser und Könige*, t. V (Dresde, 1913), p. 6 ; BRESSLAU, *Internationale Beziehungen*, p. 24 ; E. VON BERGHEM, *Siegel*, 2^e éd. (Berlin, 1923), p. 32 ; SCHRAMM, *Die deutschen Kaiser*, pp. 25-26 ; W. ERBEN, *Kaiserbullen und Papstbullen*, dans *Festschrift Albert Brackmann* (Weimar, 1931), pp. 152-153. DÖLGER, *Die Kaiserurkunde*, p. 247, n. 1, et p. 249, estime également que l'usage de la bulle d'or « in der deutschen Kaiserkanzlei... geht ganz zweifellos auf byzantinisches Vorbild zurück » ; mais, pour lui, ce mode de sceller n'apparaîtrait dans cette chancellerie que sous Henri II en 1020. Cette bulle d'or d'Henri II est effectivement la plus ancienne qui soit conservée, mais on ne peut évidemment faire abstraction des pièces perdues, dont l'existence est attestée par des témoignages sûrs : BRESSLAU dans son article précité (*Zur Lehre von den Siegeln der Karolinger und Ottonen*) a prouvé qu'avant Henri II, les premiers empereurs saxons, Otton I^{er}, Otton II et Otton III avaient usé de bulles d'or et qu'avant eux Charlemagne, Louis le Pieux, Lothaire I^{er}, Gui et Lambert de Spolète avaient pratiqué cet usage. Sa démonstration n'a pas, que l'on sache, rencontré de contradiction et a été au contraire unanimement admise

priorité à l'Occident sur l'Orient pour l'apparition des bulles d'or?

Il faut donc admettre que l'introduction de celles-ci à la chancellerie carolingienne, comme signes de validation de certains actes, remonte aux premières années du IX^e siècle et se fit à l'imitation de la chancellerie impériale de Constantinople.

On peut en conclure que celle-ci devait, à cette date, pratiquer le même usage depuis au moins un certain temps.

Et voilà qui mérite d'être particulièrement noté en raison des divergences qui se sont manifestées dans ces dernières années au sujet de l'époque d'apparition des bulles d'or à Byzance (1) : l'étude de la diplomatique carolingienne projette ici quelque lueur sur un des problèmes les plus obscurs de la diplomatique byzantine.

Quant à l'origine même de l'usage de bulles d'or par les empereurs d'Orient, M. Dölger (2) a émis l'opinion qu'elle remonte à la coutume qu'avaient les empereurs romains de faire don de médaillons d'or à des princes étrangers, que ces bulles, ayant essentiellement le caractère de cadeaux, ne furent pas d'abord attachées au document écrit avec lequel elles étaient envoyées et qu'au XI^e siècle encore elles n'étaient pas à proprement parler des sceaux. Cette dernière hypothèse ne trouve guère de confirmation dans la comparaison avec la chancellerie carolingienne, où, comme on vient de le voir, la bulle d'or est certainement un signe de validation, qui se

(voir les ouvrages d'ETTEL, d'ILGEN, de POSSE, de VON BERCHEM, de SCHRAMM et d'ERBEN cités plus haut ; *add.* R. THOMMEN, *Urkundenlehre*, 2^e éd., Leipzig-Berlin, 1913, p. 37 ; R. HEUBERGER, *Allgemeine Urkundenlehre*, Leipzig-Berlin, 1921, p. 37 ; SCHRAMM, *Die zeitgenössischen Bildnisse*, pp. 60 et sv. ; BRESSLAU-KLEWITZ, *op. cit.*, p. 564).

(1) Cf. F. DÖLGER, *Epikritisches zu den Facsimiles byzantinischen Kaiserurkunden*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, t. XIII (1935), pp. 53-56, qui concluait : « Aus welchem Stoffe das kaiserliche Siegel vor der Wende des 9. und 10. Jh. gefertigt war, wissen wir nicht. Man kann nur darauf hinweisen, dass kaiserliche Bleisiegel aus dieser Zeit erhalten sind... ».

(2) *Die Kaiserurkunde*, p. 235, et déjà dans *Byzantinische Zeitschrift*, t. XXXIII (1933), pp. 469-470. Cf. GRABAR, *op. cit.*, p. 7.

substitue normalement au sceau de cire. Par contre, il est curieux de rapprocher des vues de M. Dölger ce passage de la chronique de Farfa énumérant, d'après un ancien inventaire vraisemblablement, des objets dérobés au milieu du X^e siècle dans le trésor de l'abbaye : *Sigilla duo de auro, quae miserunt Carolus et Pippinus filius ejus in uno praecepto ; alia II sigilla de auro, quae Guido et Lambertus imperatores miserunt in alio praecepto* (1). Qu'il s'agit de préceptes auxquels des bulles d'or étaient appendues, Bresslau (2) l'a démontré. Il n'en reste pas moins que l'auteur de cet inventaire paraît considérer ces bulles comme des cadeaux faits à l'abbaye et dont les préceptes n'étaient que l'accompagnement. Peut-être faut-il en conclure (3) que lorsque — dans certains cas qui paraissent avoir été très rares — les souverains carolingiens faisaient sceller d'or des préceptes qui eussent pu l'être tout aussi bien de cire, c'était par une munificence supplémentaire à l'égard du destinataire et non point, comme on pourrait également le supposer, parce que celui-ci supportait les frais de ce mode de scellement particulièrement onéreux. Ce serait donc, une fois de plus, l'imitation d'un usage byzantin.

P. BONENFANT.

(1) Cf. BRESSLAU, *Zur Lehre*, p. 365.

(2) *Id.*, *ibid.*, n. 2.

(3) Il faut se garder d'être trop affirmatif, car on a affaire à l'inventaire d'un trésor ; s'il s'était agi d'un inventaire d'archives, qui sait si l'on aurait pas mis l'accent sur les documents écrits plutôt que sur les bulles ? Il faut tenir compte aussi du caractère relativement tardif de la source.